



- conseil d'administration du 1^{er} juillet 2014 -

RESOLUTION CA n°31 - 2014
PROROGATION DU FONDS DE SOUTIEN
AU TERRITOIRE
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
AFFECTE PAR LES CRUES DES 18 & 19 JUIN 2013

Les vallées du Parc national des Pyrénées, dans le département des Hautes-Pyrénées, ont connu, les 18 et 19 juin 2013, une crue d'une ampleur exceptionnelle. Ce phénomène climatique s'est traduit par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain.

Le Parc national des Pyrénées a mis en place, un fonds de soutien au territoire, par délibération CA n°20 – 2013 adoptée le 16 juillet 2013, afin d'aider à la reconstruction des équipements et au développement des conditions permettant le retour à une vie normale dans les vallées.

Les principes d'intervention, depuis le budget propre de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, sont les suivants :

- éligibilité :

Sont éligibles les communes du Parc national des Pyrénées, qui sont mentionnées dans l'arrêté du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*journal officiel de la République française numéro 0149 du 29 juin 2013 - page 10811*) ou tout arrêté modificatif, ou les établissements publics de coopération intercommunale des territoires concernés, ou toutes structures portant un projet d'intérêt collectif et agricole.

- projets :

Les maîtres d'ouvrage éligibles sont les communes du Parc national des Pyrénées, les établissements publics de coopération intercommunale ou toutes structures portant un projet d'intérêt collectif et / ou agricole situés sur le territoire éligible. Sont éligibles tous projets ou études, en lien direct avec les événements climatiques. Les projets relatifs aux dégâts causés aux voiries et équipements routiers ne sont pas éligibles. Le bureau du Parc National des Pyrénées, compte tenu du caractère d'urgence de certaines interventions, aura en charge, par délégation du conseil d'administration, l'examen des projets et d'arrêter la programmation.

- taux maximum et plafond d'intervention :

Les taux d'aides publiques sont ceux relevant du droit commun.

- financement du fonds spécial :

Les crédits concernés sont ceux de l'enveloppe intervention (*chapitre 6715*) du budget de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Les paiements relatifs au dit fonds sont imputés sur le chapitre 6715. Ils sont ordonnancés par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Il convient, compte tenu des demandes et des dossiers instruits, de modifier les attendus de la résolution CA n°20 – 2013 en date du 16 juillet 2013 sur les points suivants :

- les dossiers peuvent être déposés sans délai et avant le 30 septembre 2014
au lieu du 31 mars 2014
- le fonds fonctionne au titre des années budgétaires 2013 – 2016
au lieu de 2013 – 2104.
- les arrêtés d'exécution ont une durée maximum de quatre ans
au lieu de deux ans.
- le fonds est doté de 350 000,00 €
au lieu des 200 000,00 € initialement prévus.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- après avoir pris connaissance de l'avis du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 20 juin 2014,
- conformément à l'arrêté du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*journal officiel de la République française numéro 0149 du 29 juin 2013 - page 10811*) ou tout arrêté modificatif,
- conformément à l'article 6 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,
- conformément à la délibération CA n°20 – 2103, en date du 16 juillet 2013, concernant la mise en place d'un fonds de soutien au territoire du Parc national des Pyrénées affecté par les crues des 18 & 19 juin 2013,
- approuve la mise en œuvre du fonds de soutien conformément aux nouvelles dispositions définies en supra (*date limite de dépôt des dossiers – année budgétaire de référence – durée des arrêtés d'exécution – montant du fonds*),

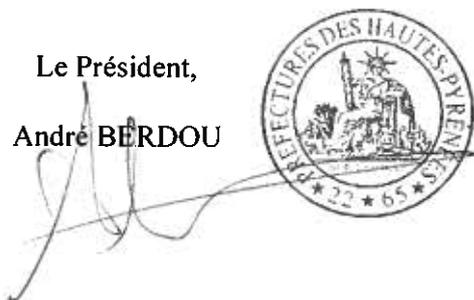
..

- renouvelle son mandat au bureau du Parc National des Pyrénées pour déterminer la programmation des dits crédits.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} juillet 2014.

Le Président,
André BERDOU



Le Directeur,
Gilles PERRON

